

Envoyé en préfecture le 28/06/2014

Reçu en préfecture le 30/06/2014

Affiché le



RÈGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

(Article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales)

REGLEMENT INTERIEUR

1 - LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

1-1 Tenue

1-2 Convocation - Ordre du jour

1-3 Préparation – Groupes de travail

1-4 Commissions mixtes - Commissions Consultatives des Services Publics
Locaux

2 - LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

2-1 Présidence

2-2 Déroulement

2-3 Débat d'orientations générales du Budget

2-4 Police

3 - QUESTIONS ORALES DIVERSES- PROPOSITIONS - MOTIONS - VOEUX -
VOTES

3-1 Questions orales diverses - Propositions - Motions - Voeux

3-2 Votes

4 - PROCES-VERBAL

5 - ORGANISATION DU TRAVAIL DES ELUS

5-1 Mise à disposition d'un local

6 - REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR - MODIFICATIONS

CGCT = Code Général des Collectivités Territoriales

L = Article législatif

1 - REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

1-1 Tenue (CGCT L.2121-7 – L.2121-9 – L.2121-18))

1-1-1 : Le conseil municipal se réunit au moins une fois¹ par trimestre, bien que le maire puisse le réunir chaque fois qu'il le juge utile. Ses séances sont publiques.

1-1-2 : Le maire doit convoquer le conseil municipal dans un délai maximum de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le Département, ou par le tiers au moins des membres en exercice du conseil municipal. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le Département peut abréger ce délai.

1-2 Convocation - Ordre du jour (CGCT L.2121-10 – L.2121-12)

1-2-1 : La convocation est faite par le maire :

. Elle est portée à la connaissance du public par affichage en mairie, communication aux journaux régionaux et mention au registre des délibérations.

. Elle est adressée aux conseillers municipaux par écrit, sous quelque forme que ce soit, et à domicile, sauf s'ils ont fait le choix d'une autre adresse, cinq jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le maire sans toutefois être inférieur à un jour franc. Néanmoins, il en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

1-2-2 : Le maire fixe l'ordre du jour qui est annexé à la convocation.

1-2-3 : Les affaires soumises par le maire aux délibérations du conseil municipal sont présentées sous forme de rapports ou d'une note explicative de synthèse. Ces documents sont joints à la convocation et à l'ordre du jour.

1-2-4 : Dès l'envoi des rapports ou de la note de synthèse, les dossiers, objets des délibérations, sont tenus à la disposition des conseillers qui peuvent en prendre connaissance sur place auprès du directeur général des services pendant les heures d'ouverture des bureaux de la Mairie.

Les conseillers qui voudront consulter les mêmes dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au maire une demande écrite 48 heures avant la date de la consultation.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

1-3 Préparation – Groupes de travail et Commission municipale permanente(C.M.P.) (CGCT L.2121-22)

1-3-1 – Groupes de travail

- En fonction de l'importance des projets, des groupes de travail peuvent être créés par M. le maire sur toute affaire donnant lieu au vote d'une délibération.
- Ils sont pilotés par M. le maire, l'adjoint délégataire ou l'élu désigné pour certains projets
- Les élus volontaires participent à l'étude et préparent la proposition qui sera soumise à la commission générale
- Les séances de travail ne sont pas publiques.

1-3-2- Commission générale

- La commission générale est composée de l'ensemble du conseil municipal et présidée par le maire.
- Toute affaire qui doit donner lieu au vote d'une délibération doit être préalablement soumise à la commission générale.
- L'objet de la commission générale est de permettre d'analyser les propositions à présenter en séances de conseil municipal et plus généralement de constituer des lieux de réflexion et de débat sur les questions relevant de l'assemblée communale.
- Une convocation-ordre du jour sera remise aux conseillers. Les cas d'urgence seront abordés sur décision du président de la commission.
- Les séances de travail ne sont pas publiques.
- Les rapporteurs en dressent un procès-verbal succinct dont copie est adressée aux conseillers municipaux.

1-4 Commissions mixtes - Commission Consultative des Services Publics Locaux (CGCT L. 2143-2 – L.2143-4)

1-4-1 : Le conseil municipal peut créer des commissions mixtes sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Il en fixe la composition sur proposition du maire. Chaque commission est présidée par un membre du conseil municipal désigné par le maire.

Le conseil municipal est tenu informé de son activité et de ses propositions :

- soit par un compte-rendu de chaque réunion
- soit par un ou plusieurs rapports d'activités

1-4-2 : Dans l'hypothèse de mise en place de services publics locaux exploités en régie ou dans le cadre d'une convention de gestion déléguée, le conseil créerait dans les trois mois une commission consultative présidée par le Maire, dont il fixerait la composition sur proposition du maire, qui comprendrait parmi ses membres des représentants d'associations d'usagers du ou des services concernés.

2 - LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

2-1 Présidence

2-1-1 : (CGCT articles L.2121-14, L2122-8, L2122-17)

- . Le maire préside la séance du Conseil Municipal,
- . La séance, dans laquelle il est procédé à l'élection du maire, est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal,
- . Dans les séances, lors du débat sur le compte administratif, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même quand il ne serait plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.
- . Dans le cas où le budget primitif comporte les reports de l'exercice précédent, le compte administratif doit être délibéré avant celui-ci.
- . En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un adjoint, dans l'ordre des nominations, et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil sinon pris dans l'ordre du tableau.

2-1-2 : Le président:

- . vérifie le quorum et la validité des pouvoirs
- . ouvre la séance,
- . dirige les débats,
- . accorde la parole,
- . rappelle les orateurs à la question,
- . met fin, s'il y a lieu, aux interruptions et aux interventions hors des questions inscrites,
- . met fin à la discussion de chaque délibération
- . met aux voix les propositions et les délibérations
- . dépouille les scrutins
- . juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes
- . proclame les résultats,
- . prononce la clôture de la séance.

2-2 Déroulement

2-2-1 : Le secrétaire de séance est désigné par le conseil municipal parmi ses membres, conformément au CGCT article L 2121-15. Il constate si les membres du conseil sont en nombre suffisant pour délibérer, sinon (CGCT article L 2121-17) quand après une première convocation régulièrement faite, le conseil ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Il vérifie également la validité des pouvoirs, assiste le président dans la constatation des votes et le dépouillement des scrutins.

2-2-2 : Assistent aux séances publiques le directeur général des services ainsi que les personnes chargées de la rédaction du procès-verbal et du service de la séance. Le Maire peut aussi convoquer tout autre membre du personnel ou tout expert. Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du président pour donner des compléments d'informations d'ordre juridique ou technique mais sans participer aux délibérations et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le statut de la fonction publique.

2-2-3 : Le président, chaque adjoint ou conseiller municipal délégué concerné, appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour et les soumet à la délibération du conseil.

2-2-4 : La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire, de façon à ce que le débat contradictoire soit assuré.

2-2-5 : Le maire peut, à son initiative, suspendre provisoirement la séance afin de permettre aux habitants représentatifs d'organismes ou d'associations directement concernés de prendre la parole et d'exposer devant les membres du conseil municipal leur position.

2-2-6 : Le conseil peut se réunir à huis clos sur la demande du maire ou de trois membres, à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Celui-ci sera prononcé pour toutes questions relatives aux personnes, et dans certaines circonstances, appréciées par le conseil.

2-3 Débat d'orientations générales du budget (CGCT L.2312-1)

2-3-1 : Un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci

2-3-2 : Pour la préparation de ce débat, est réunie, au moins 8 jours avant son déroulement, la commission générale.

2-3-3 : Chaque élu peut s'exprimer en principe sans qu'il y ait limitation de durée

Toutefois, le conseil municipal peut fixer, sur proposition du maire, le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux, en respectant l'égalité de traitement des élus et le droit d'expression des différentes sensibilités politiques représentées au sein de l'assemblée.

2-4 Police (CGCT L.2121-16)

2-4-1 : Le maire a seul la police de l'Assemblée.

2-4-2 : Pendant tout le cours de la séance, les personnes placées dans l'auditoire doivent garder le silence. Toutes marques d'approbation ou d'improbation leur sont interdites.

Le président peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

2-4-3 : Une personne étrangère au conseil ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siègent les membres du conseil municipal. Seules les personnes appelées à donner des renseignements ou à accomplir un service autorisé y ont accès.

Un emplacement spécial est réservé aux membres de la presse.

2-4-4 : Le maire peut éventuellement sanctionner les infractions au présent règlement commises par les membres du Conseil : intervention sans rapport avec le sujet traité, telle que prévues par la loi, interruption, attaque personnelle ou propos injurieux, etc...

Les sanctions prononcées par le maire sont :

- . le rappel à l'ordre,
- . le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal (dès le deuxième rappel),
- . la suspension ou même la levée et le report de la séance, en cas de perturbation constante de celle-ci, avec mention au procès-verbal des motifs de l'interruption.

3 - QUESTIONS ORALES DIVERSES - PROPOSITIONS - MOTIONS - VŒUX - VOTES

3-1 Questions orales diverses - Propositions - Motions - Vœux (CGCT - L 2121-19)

3-1-1 : Tout Conseiller peut exposer à chaque séance ordinaire trimestrielle du conseil des questions orales diverses, propositions, motions ou vœux ayant trait aux affaires de la commune. Celles-ci devront faire l'objet d'une transmission écrite au maire au minimum cinq jours francs avant la date du conseil municipal.

Dans la mesure où les interventions visées à l'alinéa précédent relèvent de la compétence d'un ou plusieurs groupes de travail visées à l'article 1-3, le maire peut demander leur transmission pour examen et avis des groupes de travail concernés.

Toute proposition nouvelle entraînant une augmentation de dépenses ou une diminution de recettes doit être assortie de propositions, de mesures compensatoires et renvoyée pour avis au groupe de travail et à la commission générale

3 - 2 Votes (CGCT - L 2121-20 - L.2121-21)

3-2-1 : Un conseiller empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un Conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Pour être valable, la délégation doit être notifiée au président avant l'ouverture de la séance à laquelle l'intéressé ne peut prendre part.

Sauf en cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

3-2-2 : Le conseil vote sur les affaires soumises à ses délibérations de l'une des trois manières suivantes :

- . à main levée,
- . au scrutin public par appel nominal,
- . au scrutin secret.

3-2-3 : Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Le résultat en est constaté par le maire et le secrétaire et proclamé par le maire.

3-2-4 :

- a) Le vote a lieu au scrutin public toutes les fois qu'un quart des membres présents à la séance le demande,
- b) La demande de scrutin public doit être faite par écrit et déposée entre les mains du Président. Les noms des signataires sont inscrits au procès-verbal de séance,
- c) Il est procédé au scrutin public par appel nominal. Chaque conseiller indique à haute voix s'il vote pour ou contre la proposition soumise au vote du Conseil, et indique éventuellement le vote qu'il émet au nom d'un conseiller absent dont il est le mandataire. Le procès-verbal de la séance indique le nom des conseillers avec mention de leur vote.

3-2-5 : Le scrutin secret est obligatoire lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation. Il est de droit si le tiers des membres présents le demande.

Dans ce cas, après deux tours, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé.

3-2-6 : Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante. Les noms des votants, avec la désignation de leurs votes, sont insérés au procès-verbal.

4 - PROCES-VERBAL

Un compte-rendu sommaire est affiché en Mairie sous huitaine. Il mentionne que l'ensemble des rapports et délibérations sont consultables et communicables au secrétariat général, durant les heures d'ouverture de la mairie, à toute personne physique ou morale qui en fait la demande.

Le procès-verbal est envoyé aux conseillers municipaux avec la convocation à la réunion suivante.

Le dispositif des délibérations à caractère réglementaire est publié dans un recueil des actes administratifs ayant une périodicité trimestrielle. Ce recueil est mis à la disposition du public dans les heures d'ouverture de la mairie.

5 - ORGANISATION DU TRAVAIL DES ELUS

5-1 Mise à disposition d'un local (CGCT – L.2121-27)

Les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, qui en font la demande, peuvent disposer sans frais d'un local commun.

6- REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR - MODIFICATIONS

Le présent règlement entrera en application dès que la délibération décidant son adoption sera devenue exécutoire.

Ce règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Un exemplaire du présent règlement sera remis à chaque membre du conseil municipal.

DEPARTEMENT DU NORD
COMMUNE DE BONDUES



Extrait du Registre des Délibérations
Du Conseil Municipal

Le jeudi 26 juin 2014 à 20 h 00, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Christiane DECANTER-CAULLET.

Date de la convocation : le 20 juin 2014 - Nombre de membres en exercice : 29

Présents : Mme Christiane DECANTER-CAULLET, M. Pierre ZIMMERMANN, Mmes Pierrette MAILLARD, Anne-Catherine DERVILLE, MM. Alain FAUVARQUE, Xavier RUYANT, Adjoint au Maire, Mme Marie-Paule LEPERS, MM. Pierre BOURGOIS, Jean-Max LEFEBVRE, Mme Colette GRASER, MM. Xavier BASSELET, Stéphane DELANNOY, Didier DUPE, Mmes Karine BOPPE, Nathalie HERBAUX, MM. Eric DESREUMAUX, Dominique SERGENT, Riquier WILLOQUET, Mmes VIENNE épouse DUTOIT Karine, Aurélie VERNIER

Absents excusés (ayant donné pouvoir) : Mme Danièle PETIT (à Mme Christiane DECANTER-CAULLET), Mme Marie-France TAILLEFER (à M. Pierre BOURGOIS), M. Claude LAMARCQ (à M. Jean-Max LEFEBVRE), Mme Martine FOULON (à Mme Nathalie HERBAUX), Mme Dong NGUYEN-RODRIGUEZ (à M. Dominique SERGENT)

Absents excusés : M. Patrick DELEBARRE, Maire, M. Bernard JEAN-BAPTISTE, M. Alexandre MEZIERE

Absente : Mme Delphine BERNADAT

N° 14-4-2

Administration Générale

Règlement Intérieur

Le Conseil après en avoir délibéré adopte le règlement intérieur.

Travaux préparatoires
Conseil d'administration du 10 juin 2014
Commission Générale du 19 juin 2014



Certifié conforme
Le Maire